

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation relative aux conditions de circulation sur le chemin d'accès au lac de Pontaven nec

REF : AR20170150

Le Maire de la commune de Saint Renan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Ministériel Décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la circulation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de sécuriser la circulation des piétons et des usagers, de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le chemin d'accès au lac de Pontaven nec,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article R411-17 du code la route (respect de l'**interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules**) sont applicables au chemin d'accès au lac de Pontaven nec.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire par les services techniques de la ville de Saint Renan.

Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 1 ne concernent pas les véhicules désignés ci-dessous :

- d'incendie et de secours,
- de Gendarmerie et de Police,
- de services techniques de la ville de Saint Renan
- des membres de l'AAPPMA de Saint Renan
- des agriculteurs cultivant les parcelles dont l'accès se trouve sur le chemin précité

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017

Reçu en préfecture le 16/02/2017

Affiché le 21/02/2017

ID : 029-212902605-20170215-AR20170150-AR

REF : AR20170150

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejt susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Plice Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint-Renan, le 15 février 2017

Le Maire

Gilles MOUNIER

